

Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0051 (COD)

11329/1/25
REV 1 ADD 1

CODEC 983
ENER 355
ENV 669
CLIMA 255
IND 254
RECH 321
COMPET 700
ECOFIN 963

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de la Slovaquie

La Slovaquie prend acte de la contribution des mesures proposées dans le règlement relatif au stockage de gaz au renforcement de la sécurité énergétique de l'Union et de ses États membres. Le règlement accroît en outre la flexibilité indispensable à la mise en œuvre de l'obligation de stockage de gaz et fournit des précisions utiles quant à son application pratique, en particulier en ce qui concerne les installations de stockage situées dans d'autres États membres.

Toutefois, les éléments du considérant 2 concernant la proposition de règlement REPowerEU et la déclaration de la nécessité de progresser rapidement vers la fin des importations de gaz en provenance de Russie ne sont pas acceptables pour la Slovaquie pour plusieurs raisons.

Premièrement, la référence à une proposition faisant l'objet d'un processus législatif en cours est tout à fait inhabituelle et peut être considérée comme préjugant des résultats des négociations portant sur cette proposition, tandis que plusieurs éléments clés (par exemple les passifs découlant de contrats de fourniture de gaz à long terme annulés et autres) doivent être clarifiés.

Deuxièmement, le considérant ne fait référence à aucune partie du texte législatif lui-même et va bien au-delà de l'objectif du règlement relatif au stockage de gaz. En particulier, il ne peut en aucun cas déterminer ou exclure la source d'approvisionnement en gaz aux fins du respect des obligations prévues par le règlement.

Par conséquent, eu égard à sa position constante en ce qui concerne le processus d'élimination progressive de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles en provenance de Russie, qui est en contradiction directe avec le considérant 2 du présent règlement, la Slovaquie s'abstient de voter sur le règlement.
